

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 31/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ACOME

La closerie et les Aulnays
BP 45
50140 Romagny Fontenay

Références : 2025 - 578
Code AIOT : 0005301505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement ACOME implanté La Closerie et les Aulnays BP 45 50140 Romagny Fontenay. L'inspection a été annoncée le 08/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACOME
- La Closerie et les Aulnays BP 45 50140 Romagny Fontenay
- Code AIOT : 0005301505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ACOME est spécialisée dans la fabrication de câbles optiques et de câbles en cuivre destinés essentiellement aux secteurs des télécommunications et de l'automobile.

Première société coopérative ouvrière de production (SCOP) de France, la société ACOME emploie actuellement environ 1 000 personnes au sein de l'établissement de Romagny-Fontenay.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 49	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Aire de dépotage de GPL	Arrêté Ministériel du 23/05/2005, article Point 4.10. - Annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
8	Défense incendie installations GPL-AMPG_2005	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Partie C - Point 4.2. - Annexe I.	Demande d'action corrective	1 mois
10	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation classement Seveso	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L. 511-2	Sans objet
3	Classement administratif pour les rubriques ICPE 4xxx	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L. 511-2	Sans objet
4	Zones à risque du site	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 48	Sans objet
5	Dispositifs de sécurité des réservoirs de propane	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Point 4.9. - Annexe I.	Sans objet
6	Prévention du sur-remplissage	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Point 4.10. - Annexe I.	Sans objet
9	Défense	Arrêté Préfectoral du 10/03/2021,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incendie installations GPL - APC_2021	article Art. 8.7.5.	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a porté sur une thématique relative aux risques technologiques du site et en particulier parfois focalisés sur les gaz inflammables. Les thèmes abordés par sondage sont, de manière globale la situation du classement Seveso, certains types des dispositifs de lutte contre l'incendie, le contenu du POI, et de manière ciblée quelques dispositions réglementaires vis-à-vis d'un des stockages de GPL du site.

Il ressort de cette visite quelques non-conformités réglementaires, non majeures, et quelques attendus en termes d'améliorations. Ces éléments d'actions correctives, de confirmation, d'amélioration sont exprimés dans le présent rapport au travers des 7 demandes et 5 observations. Par ailleurs, il ressort un sujet d'incohérence entre la partie des moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans l'arrêté préfectoral et les dispositifs correspondant décrits dans le POI. Sur ce sujet, l'inspection des installations classées n'exclut pas une mise à jour de l'arrêté préfectoral sous réserve de l'avis positif du SDIS 50 que la Dreal va solliciter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 49
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité, complétude état des stocks
Prescription contrôlée :
Art. 49 de l'AM 2010 : [...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Art. 8.2.2. de l'APC du 10/03/2021 : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1. seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. [...]
Constats : Au travers des documents transmis en amont de la visite et ceux consultés lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose d'un état des stocks des matières premières, des produits semi-finis ou finis, des pièces détachées, de remplacement ou de maintenance, etc., que ces éléments présentent un caractère dangereux ou pas. Cet état des

stocks de ces éléments, mis à jour au fur et à mesure, est disponible en permanence. Il est complété par un état des stocks hebdomadaire des gaz inflammables en cuve et produits pétroliers présents dans les installations.

Demande n°1 : constant l'importance du niveau de détail apporté à l'état des stocks disponible des éléments présents sur le site, et suivant l'objectif également recherché d'une synthèse "pratico-pratique" des produits dangereux présents sur site, par exemple à l'occasion d'une intervention des services de secours, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'étudier la possibilité de pouvoir disposer rapidement d'une extraction simplifiée et appréhendable de son état des stocks des produits combustibles et/ou dangereux, sans omettre l'état des stocks des GPL et produits pétroliers.

Il est constaté que l'exploitant ne dispose pas en tant que tel d'un plan général des stockages prévu par le 8.2.2. de l'arrêté préfectoral. Cependant, l'exploitant dispose de plusieurs plans dans son POI discriminant plusieurs types de risques présents dans ses installations.

Demande n°2 : Afin de satisfaire pleinement la prescription préfectorale concernant le plan général des stockages, l'exploitant doit améliorer l'identification de la nature des risques sur les différents plans dont il dispose dans son POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir les demandes figurant dans la partie "constats".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation classement Seveso

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L. 511-2

Thème(s) : Situation administrative, Examen situation administrative Seveso

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

L'objectif de ce point de contrôle est de vérifier l'éventualité d'un classement Seveso de l'exploitation.

Basé sur l'identification par sondage de quelques substances recensées dans l'état des stocks transmis préalablement à la visite, l'inspection des installations classées a questionné les représentants de l'exploitant sur la nature dangereuse ou pas de certaines substances présentes sur le site et pouvant potentiellement participer à un classement Seveso. Les représentants de l'exploitant ont systématiquement précisé le caractère dangereux ou pas des substances sélectionnées.

Au travers des échanges, les représentants de l'exploitant ont déclaré qu'un travail de recensement précis des substances relevant de la directive Seveso avait été réalisé en 2019. Ils déclarent, sur cette base, qu'aucun des critères de classement (dépassement direct ou règle du cumul pour les Seveso seuil bas ou haut) n'est dépassé. Ils précisent que leurs calculs ont abouti à la valeur de 0,94 (le seuil de classement Seveso seuil bas est à partir de 1,00). Par courriel et après la visite, l'exploitant a transmis son fichier de calcul faisant état de sa situation en 2019 par rapport au classement Seveso. L'examen à froid de ce document n'appelle pas de remarque quant à la méthodologie employée (le ratio pour les risques physiques est bien de 0,94 et supérieur aux autres risques toxiques ou dangereux pour l'environnement). Ainsi, au travers des déclarations et des éléments postérieurs à la visite examinés, la conclusion de non classement Seveso établie par l'exploitant n'est pas remise en cause.

Par ailleurs, le constat d'une faible « marge » vis-à-vis du seuil à 1,00 pour la règle du cumul a été partagé en séance.

L'inspection des installations classées note l'importance majoritaire des 2 réservoirs de GPL dans le calcul du « cumul Seveso » (environ 0,83 des 0,94). L'inspection des installations classées note, pour un réservoir, que la capacité de stockage autorisée concorde avec la capacité possible d'exploitation, et pour l'autre, que l'exploitant a limité, de manière organisationnelle, la quantité stockée en concordance à l'autorisation préfectorale. Les aspects de la maîtrise matérielle ou physique des quantités de GPL contenues dans ces réservoirs n'a pas été développé en séance. Par ailleurs, pour les autres substances contribuant au ratio de 0,11 pour l'atteinte du ratio de 0,94, le temps limité d'échange avec les représentants de l'exploitant n'a pas permis d'identifier les différentes dispositions prises pour empêcher tout dépassement du seuil Seveso seuil bas par règle du cumul, par exemple à l'occasion d'une réception de matière dangereuse participant au calcul du classement Seveso.

En conclusion, l'inspection des installations classées ne dispose pas suffisamment d'éléments, à ce stade, pour s'assurer du maintien du non classement Seveso du site à tout moment, en effet, les éléments actuellement connus semblent « fragiles » au regard des échanges considérant la faible « marge » possible.

Demande n°3 : L'exploitant présentera à l'inspection des installations classées l'ensemble des dispositions prises pour que l'ensemble des quantités susceptibles d'être présentes sur le site des substances et mélanges dangereux participant au classement Seveso, ne dépassent pas le seuil Seveso. Les mesures prises peuvent être organisationnelles et/ou techniques, peuvent être sous la surveillance d'un responsable de production, achat, HSE, etc. De plus, la valorisation de différents autres « garde-fous » peut contribuer à la justification attendue.

Dans le cadre des échanges, les représentants de l'exploitant ont déclaré qu'un projet sur le court terme était à l'étude et permettant de réduire les quantités d'une des substances participant au calcul Seveso. À ce stade, l'inspection des installations classées ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour apprécier l'augmentation de la « marge » que produirait la mise en place du projet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir la demande figurant dans la partie "constats".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Classement administratif pour les rubriques ICPE 4xxx

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L. 511-2

Thème(s) : Situation administrative, Situation rubriques ICPE 4xxx

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

Par courriel et après la visite, l'exploitant a transmis son fichier de calcul faisant état de ses calculs par rapport à un classement Seveso. L'examen à froid de ce document sous l'angle de la situation administrative vis-à-vis des rubriques ICPE 4xxx appelle 2 constats de l'inspection des installations classées.

Le document recense la présence de bouteilles de gaz inflammables de GPL à hauteur d'une quantité cumulée de 996,7 kg. Actuellement la présence de ces bouteilles n'est pas explicitement autorisée dans l'arrêté préfectoral bien que présentes sur le site et considérées dans l'étude de danger de l'exploitant de 2023. Cette quantité, qui ne semble pas être un récent ajout ou une modification, s'ajoute aux 41,7 tonnes déjà autorisées et ne ferait pas évoluer ni le classement ou régime ICPE administratif de l'exploitation (les calculs de la situation Seveso considère déjà ces quantités).

Conclusion : l'arrêté préfectoral d'autorisation doit être mis à jour par les quantités de gaz inflammables de GPL des bouteilles présentes sur le site et sous la rubrique ICPE 4718.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet que cette mise à jour soit réalisée lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral.

Le document recense la présence de 20 L du produit « Supercarburant SP 98 » rangé sous la rubrique ICPE 4330 alors qu'il est susceptible de relever de la rubrique ICPE 4734.

Observation n°1 : au travers de la FDS du produit « Supercarburant SP 98 », l'exploitant doit confirmer ce classement ICPE sous la rubrique 4330 et non 4734. Dans la négative, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Conclusion : l'arrêté préfectoral d'autorisation est susceptible d'être mis à jour par les quantités de « Supercarburant SP 98 » présentes sur le site pour la rubrique ICPE 4734. L'inspection des installations classées constate que la très faible quantité en jeu n'est pas de nature à faire évoluer les risques de l'installation ou encore le régime ICPE du site.

En cas d'évolution des quantités rangées sous la rubrique ICPE 4734, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet que cette mise à jour soit réalisée lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir l'observation figurant dans la partie "constats".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zones à risque du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 48

Thème(s) : Risques accidentels, Définition, nature des zones à risques du site

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas en tant que tel de plan global et spécifique des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion.

Cependant, comme présenté dans le point de contrôle n°1 du présent rapport, les différents plans intégrés au POI de l'exploitant peuvent correspondre à l'objectif demandé par la prescription à la condition de satisfaire la demande n°2 du présent rapport.

Pas de demande supplémentaire car déjà découlant de l'action corrective de la demande n°2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de sécurité des réservoirs de propane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Point 4.9. - Annexe I.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du sur-remplissage

Prescription contrôlée :

Les réservoirs composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage.

L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température. Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois, et dans le cas d'une utilisation de gaz à l'état liquéfié, un dispositif d'arrêt d'urgence permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois, les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive.

Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes

permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs aériens non cryogéniques sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes « des réservoirs aériens non cryogéniques » s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

[...]

Les bornes de remplissage déportées comportent un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles sont enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

Constats :

Faute de temps, l'inspection de ce point de contrôle ne s'est focalisée que sur les aspects de terrain. Néanmoins, la documentation technique ou organisationnelle communiquée par l'exploitant en amont de la visite a été considérée.

Préalablement à ce contrôle de terrain, les représentants de l'exploitant n'ont pas été en mesure de présenter les déclarations à l'administration, au titre des ICPE, des 2 réservoirs de GPL présents sur le site ; la date des déclarations discriminent les dispositions réglementaires applicables.

Ainsi, pour le contrôle visuel du réservoir GPL du Grand-Pré (n°622059), l'inspection des installations classées a considéré que la déclaration ICPE au niveau de l'administration correspondait plus ou moins à l'année de fabrication, soit autour des années 1986. Cette période est donc bien antérieure à la publication de l'arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Il a été constaté sur ce réservoir de GPL la présence d'un manomètre de pression. Avec une certaine distance, il a été constaté la présence de 5 soupapes installées en partie supérieure du réservoir extérieur disposant chacune d'une protection. De plus, il a été constaté l'absence de bornes de remplissage déportées. En effet, compte tenu de la configuration des installations, le dépôtage du camion semble être réalisé directement vers un piquage du réservoir. Pour autant, les représentants de l'exploitant déclarent qu'une mise à la terre du véhicule de livraison et le réservoir est mise en place lors des dépôts.

Bien que l'inspection des installations classées juge positivement cette pratique non opposable de mise en équipotentialité du véhicule de livraison avec le réservoir, il s'avère que les conditions réelles d'un dépôtage sont susceptibles de présenter un risque sur le long terme. En effet, lors d'une livraison de GPL, pour réaliser cette équipotentialité entre le véhicule de livraison et le réservoir, les responsables de l'exploitant déclarent qu'un câble métallique depuis le véhicule est relié à la tresse souple du réservoir. Pour rappel, cette tresse souple métallique de quelques centimètres de large a vocation à mettre au même potentiel électrique l'enveloppe du réservoir (et aussi le gaz liquéfié contenu) avec les équipements de mesure/surveillance introduits dans le réservoir (sondes, jauge, etc.).

L'inspection des installations classées s'interroge sur le maintien dans le temps de l'efficacité de cette tresse souple de par le fait d'accrochage régulier par une pince solide et rigide équipant le camion de livraison.

Observation n°2 : l'exploitant étudiera les améliorations physiques/matérielles possibles au niveau de la mise à la terre du véhicule de livraison avec les réservoirs de GPL du site de sorte à ne pas fragiliser les sécurités intrinsèques mises en place au niveau des réservoirs. Par exemple, une borne métallique et solide d'accrochage du câble d'équipotentialité déportée peut répondre à cette observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir l'observation figurant dans la partie "constats".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention du sur-remplissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Point 4.10. - Annexe I.

Thème(s) : Risques accidentels, Maitrise du niveau de remplissage des réservoirs

Prescription contrôlée :

Point 4.10. - Annexe I. de l'AM du 23/08/2005 :

[...]

Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

[...]

Art. 8.2.3. de l'AP du 10/03/2021 :

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Constats :

Faute de temps, ce point de contrôle n'a pas fait l'objet de questionnements spécifiques mais quelques informations ont été obtenues lors des échanges et des constats de terrain. Ainsi, les constats suivants s'appuient majoritairement sur l'examen documentaire d'un mode opératoire (transmis en amont de la visite) du dépotage d'un des réservoirs de GPL du site et de quelques constatations visuelles sommaires des équipements entourant ledit réservoir.

Pour un des réservoirs du site (n°622059), dont l'exploitant a volontairement limité la quantité stockée et autorisé par rapport à la capacité intrinsèque de celui-ci, il est constaté qu'une procédure spécifique est mise en place pour limiter le remplissage de ce réservoir à la capacité autorisée. La procédure mentionne les limites pour la livraison associée à des informations sur les seuils du manomètre de pression et à des alarmes sur les coffrets électriques du poste de livraison.

Sur le terrain, seule la présence de divers coffrets électriques a été constaté sans pouvoir les relier explicitement aux images visualisées de la procédure.

L'inspection des installations classées pourra approfondir ce point de contrôle à l'occasion d'une prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aire de dépotage de GPL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2005, article Point 4.10. - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Distance, mise à la terre, revetement

Prescription contrôlée :

Point 4.10. Annexe I. de l'AMPG du 23/08/2005 :

Le véhicule ravitailleur se trouve à au moins [...] 5 mètres en cas de capacités supérieures.

[...]

Les sols des aires de dépotage sont en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Point 4.9. - Annexe I. de l'AMPG du 23/05/2005 :

[...]

Les bornes de remplissage déportées comportent un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. [...]

Constats :

Sur le terrain au niveau d'un des réservoirs de GPL (n°622059), il a été constaté que la distance réglementaire de 5 m entre l'emplacement du véhicule et le réservoir n'est pas matérialisée.

Demande n°4 : afin de satisfaire l'obligation d'éloignement de 5 mètres lors des livraisons de GPL entre le camion de livraison et le réservoir de manière perenne, sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit mettre en place un dispositif circonstancié. Des dispositifs tels un « bourselet » sur la chaussée, un marquage au sol pour indiquer au chauffeur la limite de stationnement sont de nature à répondre à la non-conformité.

Il est constaté que le revêtement de sol de l'aire de dépotage ne disposant de bornes déportées est de type bitumineux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir la demande figurant dans la partie "constats".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Défense incendie installations GPL- AMPG_2005

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Partie C - Point 4.2. - Annexe I.

Thème(s) : Risques accidentels, Aire dépotage, réservoirs GPL

Prescription contrôlée :

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg » ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à

défendre. « Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ; » « pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures. « pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er janvier 2021. » - pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ; - pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé ; [...]

Constats :

Sur le terrain au niveau d'un des réservoirs de GPL (n°622059), il a été constaté la présence des 2 extincteurs requis, de points d'eau d'incendie implantés à moins de 200 m (une réserve d'eau de 60 m³ est située à environ 80 m, une autre de 800 m³ à environ 150 m), d'un système fixe d'arrosage par déluge installé sur le sommet du réservoir.

Lors d'un essai du déluge d'eau sur le réservoir, il a été constaté :

- l'orifice Ouest extrême de la rampe d'arrosage est bouché,
- l'orifice Est extrême de la rampe d'arrosage génère un jet d'eau non correctement orienté vers le réservoir.

Demande n°5 : sous un délai d'un mois, l'exploitant doit s'assurer de l'efficacité d'arrosage de tous les orifices de la rampe d'arrosage du réservoir n°622059 afin que l'intrégalité de la robe du réservoir soit couvert par un film d'eau. En cas d'anomalie, l'exploitant prend les actions circonstanciées sous quinzaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir la demande figurant dans la partie "constats".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Défense incendie installations GPL - APC_2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article Art. 8.7.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions préfectorales défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et, au minimum, les moyens définis ci-après :

- des réserves d'eau constituées au minimum des volumes suivants permettant de garantir en toute circonstance un débit suffisant sur la base d'une période de 2h d'extinction de l'incendie.

zone Sud

4 réserves d'eau

- réserve « local technique Aulnays »: 200 m³
- réserve « local technique Grand-Pré » : 100 m³
- réserve « Source B - Grand-Pré » : 200 m³
- réserve « Logistique Aulnays » : 150 m³

2 poteaux d'incendie

- PEI Aulnays 6 - (Administration) : 60 m³/h
- PEI Aulnays 7 - (Logistique Aulnays): 60 m³/h

3 installations d'extinction automatique (sprinkler)

- Source « Aulnays » : 500 m³

protège les bâtiments : Aulnays 1, Aulnays 3 et Aulnays 6

- Source « Mélanges » : 445 m³

protège les bâtiments : Aulnays 2, Aulnays 4, Aulnays 5 et Aulnays 7

- Source « Grand-Pré » : 600 m³

protège le bâtiment : Grand-Pré

Zone Nord

3 réserves d'eau

- réserve « local technique Closerie 1»: 100 m³
- réserve « local technique Closerie 3 »: 100 m³
- réserve « Closerie 1 »: 250 m³

1 poteau d'incendie

- PEI Closerie: 60 m³/h

1 installation d'extinction automatique (sprinkler)

- Source « Closerie » : 495 m³

protège les bâtiments : Closerie 1, Closerie 2, Closerie 3 et Closerie 4

L'exploitant doit compléter, selon les délais suivants, ses ressources en eau en installant les réserves suivantes :

- réserve en eau de 550 m³ (déficit en eau des bâtiments Closerie1 et Closerie 3)
- réserve en eau de 260 m³ (déficit en eau des bâtiments Aulnays 1 et Aulnays 3)
- réserve en eau de 600 m³ (déficit en eau des bâtiments Grand-Pré et Aulnays 8)

2 réserves sur 3 : 31 décembre 2021

1 réserve en eau : 31 décembre 2022

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en

- période de gel ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de produits absorbants, en quantité adaptée au risque, convenablement réparties et des pelles.

L'exploitant dispose également d'un poteau incendie normalisé sur le domaine public à l'entrée de l'établissement. L'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle périodiquement (vérification du débit a minima annuellement). Les moyens en eau sont réceptionnés par les services d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose dans le dossier d'établissement prévu à l'article 2.61 du présent arrêté des justificatifs de la disponibilité effective des ressources en eau.

Constats :

En salle, et sur la base de la préparation amont de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas été en mesure de contrôler précisément et rigoureusement la prescription préfectorale au regard des dispositifs mis en place par l'exploitant et recensés dans son POI de 2025. En effet, pour les seules réserves d'eau (hors celles dédiées au sprincklage qui n'ont pas été examinées lors de la visite d'inspection), entre l'arrêté préfectoral et les informations du POI, des différences apparaissent sur les volumes, leur localisation laissant apparaître des ajustements de volume, des regroupements, etc.

Les représentants de l'exploitant expliquent cette différence par des ajustements ou améliorations lors des travaux récents portant sur la défense incendie par rapport au projet communiqué à l'administration et ayant servi à la rédaction de l'arrêté préfectoral.

L'inspection des installations classées constate que les volumes totaux des réserves d'eau (hors réserves de sprincklage) présentes actuellement sur le site sont supérieures au cumul des réserves prescrites. De plus, l'inspection des installations classées constate que la répartition des réserves d'eau sur le site correspond aux objectifs de l'arrêté préfectoral.

Conclusion : les prescriptions préfectorales et la situation actuelle des réserves d'eau du site (hors réserve pour le sprincklage) ne sont pas cohérentes.

En séance, l'inspection des installations classées a rappelé que la modification de l'arrêté préfectoral, pour le rendre cohérent avec les dispositifs de lutte contre l'incendie du site, ne pouvait s'envisager que sur la base de la traçabilité de la réception de tous les moyens en eau du site par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche (disposition par ailleurs prescrite dans cet article 8.7.5.).

Les représentants de l'exploitant déclarent qu'il est peu probable qu'ils disposent d'une réception de tous les moyens en eau du site par le SDIS50. Brièvement sur écran en séance, un document présenté comme répondant à la réception d'un dispositif récent a été projeté sans que l'inspection des installations classées ne soit en mesure de confirmer qu'il répond à l'objectif de réception fixé par l'arrêté préfectoral.

Conclusion : l'exploitant est fortement susceptible de ne pas disposer de document de réception de tous les dispositifs de défense contre l'incendie de son site, en particulier pour les dispositifs anciens.

Ainsi, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de ne procéder à la modification de l'arrêté préfectoral qu'après le recueil de l'avis du SDIS50 sur les dispositifs de défense incendie de l'exploitant décrits dans son POI de 2025.

Par sondage, seules la réserve extérieure d'eau de 800 m³ et la réserve d'eau du local technique de 100 m³ ont été visualisées.

Pour la première, il a été constaté que ce bassin d'eau de 800 m³ dispose en surface d'une sorte de « bâche de propreté ». Au-delà des avantages évidents apportés par la bâche de propreté, l'inspection des installations classées estime que ce dispositif présente néanmoins l'inconvénient de rendre difficilement visible le niveau d'eau dans le bassin.

Observation n°3 : afin de s'assurer du volume disponible de 800 m³ en permanence, l'exploitant étudiera la possibilité soit de formaliser et tracer une action organisationnelle de contrôle du volume, soit de mettre en place un dispositif technique de mesure du volume d'eau (réglette, jauge, flotteur, etc.). Sous un délai de 3 mois, l'exploitant transmet ses réflexions à l'inspection des installations classées avec les éventuelles dispositions d'amélioration qu'il retient associées à un calendrier de mise en œuvre.

Pour la seconde réserve d'eau du local technique, l'inspection des installations classées prend note de la fonction première de refroidissement du procédé de cette réserve qui serait utilisée en cas d'incendie.

Demande n°6 : sous un délai d'un mois, l'exploitant doit confirmer à l'inspection des installations classées la compatibilité de cette eau avec la gestion d'un sinistre compte-tenu de sa potentielle charge et de sa température.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir l'observation et la demande figurant dans la partie "constats".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 69

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie d'intervention en cas de sinistre

Prescription contrôlée :

Plan d'opération interne.

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014.

Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier

2026.

[...]

Constats :

Dans le cadre de la préparation de la visite, l'inspection des installations classées a pris connaissance du POI de l'exploitant établi en 2025. Il est constaté que ce document ne présente pas explicitement, même « dans les grandes lignes », la description des mesures à prendre pour maîtriser une situation ou un événement et pour en limiter les conséquences. Sur ce point, le POI renvoie vers des procédures internes telles que celles relatives à la « Matrice de décision coordinateur de site » ou à la « Cellule d'alerte - Prise de commandement ». Par ailleurs, il est constaté que la personne en charge de la fonction « Intervention » doit proposer une tactique d'intervention à l'aide des fiches scénarios, or, l'inspection des installations des installations classées constate que les fiches scénarios insérées dans le POI ne contiennent pas la stratégie à adopter en cas de sinistre, ni même « d'idées de manœuvre » ou de manœuvre inappropriées/interdites pour la gestion de la situation. Des fiches réflexes de gestion de certains sinistres sont listés en fin du POI, sans qu'une fiche réflexe relative aux sinistres relatifs aux GPL ne soit explicitement indiquée. Il est constaté que l'ensemble des pièces annexées au POI ne sont pas présentes dans le fichier numérique du POI numérique transmis par l'exploitant. Enfin, certaines rédactions du POI laisse à penser que l'exploitant est en attente des secours externes avant d'engager des actions de lutte contre un sinistre (par exemple en page 96 du POI).

Lors des échanges en salle avec les représentants de l'exploitant, ceux-ci déclarent que les actions de lutte contre un sinistre sont décidées au vu du sinistre en s'appuyant sur une documentation. Sur le terrain, faute de temps, l'examen de la documentation dans les locaux dédiés et cités par les représentants de l'exploitant n'a pu être mené.

Conclusion : au vu des déclarations, l'exploitant dispose d'une organisation pour gérer un sinistre. Néanmoins et réglementairement, le POI ne décrit pas pleinement les stratégies de lutte à adopter pour la gestion d'un sinistre comme prévu par le c) de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié.

Demande n°7 : sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit introduire dans son POI la description des mesures à prendre pour maîtriser une situation ou un événement et pour en limiter les conséquences. Il n'est pas attendu une description détaillée et exhaustive. Compte tenu de l'organisation mise en place et déclaré, l'introduction dans le POI d'une description des objectifs des actions de lutte contre le sinistre à réaliser (extinction, refroidissement, isolement, etc.), « idées des manœuvres possibles » et/ou manœuvres inappropriées/interdites peut répondre à cette demande. À l'issue de ce délai, l'exploitant transmet aux différents destinataires du POI cette mise à jour comprenant toutes les annexes - pour la Dreal, la version numérique est complétée par une version papier.

Observation n°4 : sous un délai d'un mois, l'exploitant doit s'assurer de certaines formulations mentionnées dans son POI quant à la répartition de sa responsabilité vis-à-vis de l'aide pouvant être apportée par l'intervention du SDIS.

Observation n°5 : sous un délai d'un mois, l'exploitant s'assure que son organisation actuelle

prévoit la gestion d'un sinistre au niveau de toutes les installations de gaz inflammables présentes sur le site (bouteilles, réservoirs fixes, etc.). Dans la négative, l'exploitant complète son ensemble de fiche réflexe et les intègrent au POI afin de satisfaire le délai de la demande n°7.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois